

STATUTS

Article 1 - Nom et siège

1. L'association Réseau Biodéchets Neuchâtelois (RBN) est une association au sens des articles 60 ss, du Code civil suisse, avec siège en Suisse, route de l'Aurore 4, 2053 Cernier.

Le secrétariat de l'association est assuré par la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture, route de l'Aurore 4, 2053 Cernier, ☎ 032 889 36 30, ✉ 032 889 36 39, rbn@reseau-biodechets-ne.ch.

Article 2 - Buts

1. Favoriser la valorisation régionale des bio-déchets des collectivités et des entreprises de l'ensemble du canton de Neuchâtel et ses régions limitrophes.
2. Promouvoir dans l'intérêt de ses membres la collecte et la transformation de matières organiques par des procédés de méthanisation et de compostage appropriés et conformes aux exigences légales, économiques, environnementales et sociales.
3. Créer une identité forte des produits, notamment par la recherche d'usages optimaux de ceux-ci, dans l'esprit du développement durable. Assurer une promotion commune des produits.
4. Entretenir entre les membres un esprit de solidarité et de confraternité.

Article 3 - Début du sociétariat

1. Les membres sont des personnes morales ou physiques, exploitant ou représentant des entreprises privées, parapubliques ou publiques sises dans le canton de Neuchâtel, dans les régions des Franches-Montagnes, du Vallon de Saint-Imier, du District de La Neuveville et du Plateau de Diesse et qui:
 - a. sont actives dans la collecte de déchets organiques et en collectent plus de 100 tonnes par an;
 - b. entretiennent une ou plusieurs installations de méthanisation et/ou de compostage et qui, de cumulative, traitent plus de 100 tonnes de déchets organiques par an;
 - c. développent un projet d'installation de traitement des déchets organiques.

2. Le comité peut admettre d'autres membres dont les activités sont en relation avec les buts de l'association.
3. La qualité de membre est inaliénable et ne passe point aux héritiers ou autres successeurs légaux.

Article 4 - Types de membres

1. L'association est composée de:
 - a. membres actifs;
 - b. membres soutien.
2. La demande d'admission est adressée au Comité qui vérifie les critères d'admission et l'accepte ou non. Le Comité peut admettre un membre à un titre différent de celui de la candidature, par exemple lorsque les critères d'admission en tant que membre actif ne sont que partiellement ou pas du tout remplis.

Article 5 - Fin du sociétariat

1. Les causes mettant fin au sociétariat sont:
 - a. le décès et la faillite;
 - b. la démission adressée par écrit au Comité au moins six mois avant la fin d'une année;
 - c. l'exclusion prononcée par le Comité, pour défaut de paiement de la cotisation annuelle malgré un rappel et pour justes motifs.
2. Dans tous les cas les cotisations annuelles échues restent dues. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 6 - Contestations

1. Seuls le refus d'admission et l'exclusion pour justes motifs peuvent être contestés.
2. L'opposition est adressée par écrit à l'Assemblée générale, pour adresse, Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture, route de l'Aurore 4, 2053 Cernier, dans les 10 jours à compter du refus d'admission ou d'exclusion. Le membre fait valoir, le cas échéant, ses motifs dans son opposition. Il n'a pas de droit à s'exprimer oralement devant l'Assemblée générale.

Article 7 - Justes motifs

Constituent notamment des justes motifs de refus d'admission ou d'exclusion un litige vis-à-vis d'un membre de l'association, la violation d'obligations statutaires, ou encore le fait de prendre des positions ou d'agir de manière incompatible avec les buts de l'association.

Article 8 - Organes de l'association

Le RBN dispose des organes suivants:

- a. Assemblée générale
- b. Comité
- c. Vérificateurs des comptes.

Article 9 - Composition de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.
2. Seuls les membres actifs exercent le droit de vote.

Article 10 - Compétences de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est seule compétente pour le traitement des affaires mentionnées ci-après notamment:
 - a. adoption et modification des statuts;
 - b. approbation du rapport d'activités et des comptes annuels ainsi que réception du rapport des vérificateurs;
 - c. désignation des membres du comité et de son président;
 - d. désignation des vérificateurs;
 - e. refus d'admission et exclusion des membres en cas d'opposition;
 - f. approbation du budget et des cotisations;
 - g. détermination des prestations financières que doivent fournir les membres;
 - h. dissolution de l'association.
2. De même, l'Assemblée générale est compétente pour le traitement de toutes les affaires qui lui sont soumises par le comité. Elle traitera toutes les propositions faites au comité par un des membres, par écrit, 15 jours avant la date de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale

est dirigée par le président. En son absence, la présidence est assumée par un autre membre du comité.

Article 11 - Convocation de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale se déroule, en principe, pendant le premier semestre de l'année, mais au plus tôt une fois les comptes de l'année précédente clôturés.
2. La convocation se fait par écrit. Elle est complétée par l'ordre du jour, les comptes ainsi que par les propositions du comité. La convocation doit être adressée aux membres actifs au moins 20 jours avant l'Assemblée.
3. L'ordre du jour est décidé par le président, ainsi que l'ordre de traitement des propositions complémentaires qui doivent être remises au comité, sous forme écrite et munies des modifications adéquates, au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée.

Article 12 - Droit de vote

Chaque membre actif présent qui s'est acquitté de ses cotisations dispose d'une voix. Un membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif au bénéfice d'une procuration écrite.

Article 13 - Décisions de l'Assemblée générale

1. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.
2. Les élections et votations ont lieu à main levée, sauf si la majorité des membres actifs présents demande le vote à bulletin secret.
3. Les propositions et décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

Article 14 - Composition du comité

1. Le comité est élu par l'Assemblée générale.
2. Il est composé au minimum de cinq membres actifs représentant les différentes régions et les différents secteurs d'activités couverts par l'association.

Article 15 - Compétences du comité

1. Le comité a notamment les compétences suivantes:
 - a. il représente l'association en conformité des statuts. Les membres du comité disposent de la signature collective à deux.
 - b. il exécute les décisions prises par l'Assemblée générale.
 - c. il élabore le budget et le propose à l'Assemblée générale, notamment pour les cotisations.
 - d. il surveille la gestion des affaires. Il tient les livres de l'association. Les dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie.
 - e. il instaure, en cas de besoin, des commissions pour le traitement de tâches spéciales, dans lesquelles peuvent aussi siéger des personnes externes qu'il nomme.
 - f. Le comité est responsable du secrétariat et de la comptabilité. Le secrétaire et le comptable peuvent être choisis en dehors du comité.
 - g. le comité se prononce sur les admissions et les exclusions, sous réserve des compétences de l'Assemblée générale sur les oppositions.

Article 16 - Durée du mandat

La durée du mandat est d'un an, renouvelable.

Article 17 - Convocation, décisions

Le comité est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre. Il se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche des affaires. Le comité est en état de statuer lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Sous cette réserve, il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, le vote du président est prépondérant. Les décisions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 18 - Les vérificateurs des comptes

1. Sont élus comme vérificateurs issus des membres actifs de l'association une à deux personnes disposant des compétences nécessaires.
2. La durée de leur charge est d'une année. Ils sont rééligibles.
3. Les vérificateurs procèdent à la révision des comptes annuels et soumettent à l'Assemblée générale un rapport écrit assorti de leurs propositions.
4. L'association renonce à nommer un organe de révision (art. 69b CO).

Article 19 - Commissions temporaires

Les commissions temporaires instituées par le comité pour le traitement de tâches spéciales ne sont compétentes que dans le cadre de celles-ci. Elles ne disposent d'aucune compétence d'engagement de l'association ou de ses membres actifs.

Article 20 - Dispositions financières

Seule la fortune sociale répond des dettes de l'association.

1. Les recettes se composent:
 - a. des cotisations annuelles ordinaires qui sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du comité;
 - b. des produits de la fortune de l'association;
 - c. de la facturation de prestations fournies à des membres actifs ou à des tiers;
 - d. d'apports et subsides externes.
2. La cotisation annuelle est fixée sur la base d'un budget proposé par le comité sur approbation de l'Assemblée. Elle pourra varier en fonction du budget.
3. L'association peut, dans le cadre d'une Assemblée générale, décider d'une cotisation extraordinaire en fonction d'actions ou de projets spécifiques.
4. L'année comptable correspond à l'année civile.

Article 21 - Membres-soutiens

Toute personne physique ou morale, tout groupement ou autre entité, qui soutient les visions et buts de l'association, sans vouloir ou pouvoir en devenir membre actif, peut devenir membre-soutien. Le membre-soutien peut, mais ne doit pas nécessairement, verser un apport financier, un don ou un subside

Il peut être informé des activités, objectifs et résultats de l'association. Il peut être invité à tout ou partie des Assemblées générales et autres manifestations de l'association; toutefois sans droit de vote, ni obligation de cotisation.

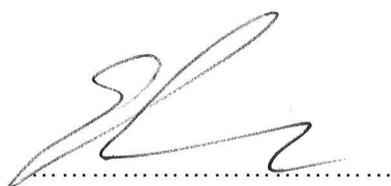
Article 22 – Liquidation

En cas de dissolution, le comité joue le rôle de liquidateur. L'éventuel solde disponible sera versé à une institution qui s'engage en faveur du cycle des matières organiques, dans le domaine des déchets pouvant être compostés et fermentescibles, établie en Suisse, de préférence dans le canton de Neuchâtel.

Article 23 - Version des statuts

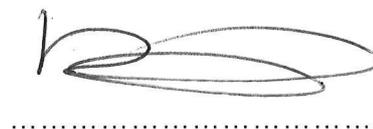
Les présents statuts modifient les statuts adoptés le 27 avril 2011 en Assemblée constitutive. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale lors de sa séance du 18 juin 2019 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Simon Eschler, président



.....

Yann Huguelit, secrétaire



.....

Statuts du RBN – Association Réseau Biodéchets Neuchâtelois

| | |
|--|---|
| Article 1 - Nom et siège | 1 |
| Article 2 - Buts..... | 1 |
| Article 3 - Début du sociétariat | 1 |
| Article 4 - Types de membres | 2 |
| Article 5 - Fin du sociétariat | 2 |
| Article 6 - Contestations | 2 |
| Article 7 - Justes motifs | 3 |
| Article 8 - Organes de l'association | 3 |
| Article 9 - Composition de l'Assemblée générale | 3 |
| Article 10 - Compétences de l'Assemblée générale | 3 |
| Article 11 - Convocation de l'Assemblée générale | 4 |
| Article 12 - Droit de vote..... | 4 |
| Article 13 - Décisions de l'Assemblée générale | 4 |
| Article 14 - Composition du comité..... | 4 |
| Article 15 - Compétences du comité | 5 |
| Article 16 - Durée du mandat | 5 |
| Article 17 - Convocation, décisions | 5 |
| Article 18 - Les vérificateurs des comptes..... | 6 |
| Article 19 - Commissions temporaires | 6 |
| Article 20 - Dispositions financières | 6 |
| Article 21 - Membres-soutiens | 7 |
| Article 23 - Version des statuts | 7 |